

Mariage international

Henry Royal

Le mariage international

Principes de libre choix et de libre circulation.

Le droit de l'Union européenne permet de choisir la loi applicable :

- **Au régime matrimonial**

Règl. UE n° [2016/1103](#), 24 juin 2016, art. 22 (art. 7 : choix de juridiction)

- Au divorce

Règl. UE [n° 1259/2010](#), 20 déc. 2010, art. 5

- Aux obligations alimentaires (dont la prestation compensatoire).

[Protocole de la Haye](#), 23 nov. 2007, art. 8

- Aux successions

Règl. UE [n° 650/2012](#), 4 juill. 2012, art. 22 (art. 5 : élection de for)

Le mariage international

Personnes concernées

[Circulaire du 12 juin 2019](#) relative à l'entrée en application du règlement (UE) 2016/1103 (min. Justice, réf. JUSC1911990C)

- L'un des époux ou les deux sont de nationalité étrangère et se marient en France
- un Français se marie à l'étranger avec une personne de nationalité étrangère, ou réside habituellement à l'étranger
- des personnes se marient à l'étranger et s'installent en France (nationalité étrangère, installation en France, ou l'inverse)
- les époux fixent leur premier domicile conjugal dans un État autre que celui de leur pays d'origine.
- des personnes se marient en France, résident en France, possèdent un immeuble à l'étranger, indépendamment de toute question de nationalité ou de résidence.

Le mariage international

Mariage international. Lois applicables

(distinguer Loi applicable et Compétence juridictionnelle)

Date du mariage

- Avant le 1^{er} septembre 1992 : Cass. civ. 1, 1^{er} févr. 1972, n° [70-11953](#)
- Du 1^{er} septembre 1992 au 28 janvier 2019 : [Convention de la Haye](#) du 14 mars 1978
- Depuis le 29 janvier 2019 : Règlement (UE) du 24 juin 2016 n° [2016/1103](#) (PACS : [2016/1104](#))

Les époux, même mariés avant le 1^{er} septembre 1992, sont libres de révoquer la loi régissant leur régime matrimonial pour en désigner un autre.

Le mariage international

Régime matrimonial international

1. Mariage avant le 1^{er} septembre 1992 :
le premier domicile matrimonial des époux

2. Mariage entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019
Convention de La Haye

- ▶▶ Volonté exprimée par les époux
- ▶▶ En l'absence de volonté exprimée par les époux : la première résidence commune
- ▶▶ Changement automatique de régime matrimonial : substitution automatique, sauf contrat de mariage ou déclaration antérieure de loi applicable

3. Mariage depuis le 29 janvier 2019

- ▶▶ 1^{er} cas : les époux choisissent
- ▶▶ 2^e cas : les époux ne choisissent pas

Exemples de régimes matrimoniaux applicables dans les différents États

<http://coupleseurope.eu/>

États	Régime légal
Allemagne	Participation aux acquêts
Autriche	Séparation de biens
Belgique	Communauté de revenus et d'acquêts
Espagne	Communauté d'acquêts
Etats-Unis	Séparation de biens
Italie	Communauté de biens
Japon	Séparation de biens
Luxembourg	Communauté d'acquêts
Royaume-Uni	Séparation de biens
Suisse	Participation aux acquêts
Tunisie, Maroc	Séparation de biens
Turquie	Séparation de biens

sauf dans certaines régions restant soumises à leur propre droit

Communauté réduite aux acquêts dans quelques Etats

Possibilité de trust

Le mariage international

1. Mariage **avant le 1^{er} septembre 1992**

Loi applicable : lieu choisi pour localiser leurs intérêts financiers.
À défaut de choix, présomption du régime applicable : premier domicile conjugal.

Cass. civ. 1, 20 sept. 2023, [n° 21-23661](#) :

Le régime matrimonial des époux mariés sans contrat avant la Convention de la Haye, est déterminé selon **la volonté** qu'ils ont eue, lors du mariage, **de localiser leurs intérêts pécuniaires**, cette volonté devant être recherchée d'après les circonstances concomitantes ou postérieures à leur union.

[En l'absence de volonté], la règle selon laquelle la détermination de la loi applicable au régime matrimonial doit être faite en considération, **principalement**, de la fixation du **premier domicile conjugal** des époux ne constitue qu'une présomption simple qui peut être détruite par tout autre élément de preuve pertinent.

Le mariage international

Possibilité de bénéficier de la Convention de la Haye,

par stipulation expresse, écrit passé dans les formes d'un contrat de mariage, devant notaire, sans contrôle judiciaire (pas d'obligation d'homologation par le tribunal de grande instance).

La nouvelle loi s'applique :

- pour l'avenir, à compter de l'établissement de l'acte de désignation (C. civ. 1397-4), opposable aux tiers 3 mois après l'accomplissement des formalités de publicité,
- à l'ensemble des biens des époux, présents et à venir.

Le mariage international

2. Mariage entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019

Convention de la Haye du 14 mars 1978 :

- fixe les règles dites de droit international privé applicables aux époux mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 19 janvier 2019, même si la convention n'est pas ratifiée par le pays où se sont mariés les époux.

Cass. civ. 1, 12 nov 2009, n° 08-18343

- permet à tous ceux mariés, avant ou depuis cette date, de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial.

Seuls cinq États ont signé la Convention : France, Luxembourg et Pays-Bas (ratifiée, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1992) ; Autriche et Portugal (signature seule, non ratifiée).

Le mariage international

Convention de la Haye. Deux cas :
soit les époux ont exprimé leur volonté,
soit ils n'ont exprimé aucun choix.

a) Volonté exprimée par les époux

Les époux sont libres de désigner, avant leur mariage et **par contrat de mariage**, la loi applicable à leur régime matrimonial de l'Etat :

- dont l'un a la nationalité,
- ou sur le territoire duquel l'un a sa **résidence habituelle**, →
- ou sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

Possibilité de choisir un régime conventionnel (C. civ. 1397-3).

Le mariage international

Résidence habituelle

❖ CJUE, 25 nov. 2021, aff. C-289/20, IB

Un époux, même s'il partage sa vie entre deux Etats membres, ne peut avoir qu'**une seule résidence habituelle**.

La résidence habituelle se caractérise par :

- La volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé
- Et une présence suffisamment stable sur le territoire de l'Etat membre concerné.

❖ Cass. civ. 1., 24 févr. 2016, n° 15-10288 :

L'acquisition d'un immeuble en France, la naissance et la scolarisation des enfants en France étaient de nature à considérer que la résidence habituelle des époux se situait en France alors même que la famille n'avait prévu de s'y établir que pour une durée de 3 ans seulement pour les besoins de l'activité professionnelle de l'époux.

Le mariage international

Première résidence habituelle

❖ Cass. civ. 1, 1 oct. 2025, [n° 23-17313](#)

Pour l'application de la Convention de La Haye (mariage du 1^{er} septembre 1992 au 28 janvier 2019), la première résidence habituelle commune doit être **établie immédiatement** après le mariage et **être effective** pour les deux époux.

Lorsque les époux résident dans des États différents après le mariage, le critère de la première résidence habituelle commune est inapplicable.

Source : Conv. La Haye du 14 mars 1978, art. 4, al. 1

Le mariage international

Exemple

Convention de La Haye, mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019

Deux personnes vivaient en concubinage, l'un français, l'autre allemand. Ils avaient leur résidence habituelle en Italie. Ils se sont mariés. Ils s'installent en Espagne.

Ils peuvent choisir entre :

- la loi française,
- la loi allemande,
- la loi italienne,
- la loi espagnole.

Le mariage international

Cas particulier des immeubles

Malgré le principe de l'unicité du régime matrimonial, les époux soumis à la convention de La Haye peuvent :

- soumettre les immeubles qu'ils possèdent, ou certains d'entre eux, à la loi de l'État où ces immeubles sont situés,
- prévoir que les immeubles dont ils deviendraient propriétaires par la suite soient soumis à la loi de situation.

Exemple

Deux époux, l'un français, l'autre italien, optent pour le régime légal français, mais peuvent décider de soumettre à la loi italienne la résidence sise à Rome.

Le mariage international

b) En l'absence de volonté exprimée par les époux

Mariés entre 1^{er} sept. 1992 et 28 janvier 2019

En l'absence de contrat, le statut matrimonial des époux dépend du pays où ils établissent leur **première résidence commune**.

Cas particuliers :

- Absence de résidence commune (expatriation pour raisons professionnelles de l'un des époux) :

la loi nationale commune des époux s'applique.

- Ni résidence commune, ni nationalité commune :
régime matrimonial de l'Etat avec lequel ils présentent les liens les plus étroits.

Le mariage international

Exemple

Deux français se sont mariés puis vivent en Grande-Bretagne pendant quelques temps avant de regagner la France.

Leur mariage est soumis au régime légal anglais, la séparation des biens.

Le mariage international

c) Changement automatique de régime matrimonial

Sauf contrat de mariage ou déclaration antérieure de loi applicable (Conv. La Haye, art. 6), la Convention de La Haye prévoit la substitution automatique de la loi de la résidence habituelle des époux à celle qui était précédemment applicable.

Substitution sans effet rétroactif (Conv. La Haye, art. 8) : les biens appartenant antérieurement au changement restent soumis à la loi ancienne.

3 cas de substitution automatique →

Le mariage international

3 cas de substitution automatique

1^{er} cas : époux de nationalité commune qui se sont mariés et ont vécu dans un pays étranger puis fixent à nouveau leur lieu de résidence habituelle dans leur Etat d'origine.

Exemple. Deux époux français ont vécu les premières années de leur union en Espagne, leur mariage était soumis à la loi espagnole.

Ils sont revenus habiter en France : la loi française s'applique automatiquement, sauf contrat de mariage ou déclaration antérieure de loi applicable.

Le mariage international

Cas de substitution automatique et prestation compensatoire

Cass. civ. 1, 12 avril 2012, [10-27016](#)

M et Mme se sont mariés sans contrat le 29 juillet 1999 dans l'état de New-York où ils ont vécu pendant un an avant de rentrer en France. Une instance de divorce est introduite en France. Les lois françaises et américaines doivent cohabiter.

En l'absence de contrat et faute d'avoir désigné par avance la loi applicable à leur union :

- ayant résidé un an à New-York, les époux ont été soumis pendant cette période au régime matrimonial régi par la loi américaine,
- le régime légal français de la communauté de biens ne s'est appliqué qu'à leur retour en France.

Conséquence : "Il convenait de diviser en deux masses les biens des époux pour dissocier ceux soumis au droit américain de ceux soumis au droit français, afin de prendre en compte le sort des biens dépendant de leur premier régime pour envisager le résultat prévisible de la liquidation de leur second régime".

Le mariage international

Cas de substitution automatique

2^e cas : les époux résident habituellement depuis plus de 10 ans dans un Etat qui ne serait plus celui du premier domicile conjugal. Le mariage est dès lors soumis à la loi de cet Etat.

Exemple. Deux époux français se marient sans contrat et résident en France, leur mariage est soumis à la loi française.

Par la suite, ils résident en Grande-Bretagne pendant 15 ans.

Leur mariage est placé sous la loi anglaise, sauf contrat de mariage ou déclaration antérieure de loi applicable.

Le mariage international

Cas de substitution automatique

3^e cas : les époux sont soumis à leur loi nationale commune faute de résidence commune au moment du mariage. Dans ce cas, en cas de rapprochement, la loi de l'Etat de résidence peut devenir, sous certaines conditions, applicable.

Exemple. Deux époux de nationalité française.

Monsieur travaille en Grande-Bretagne ; Madame est restée en France.

A défaut de résidence commune, la loi française s'applique à leur mariage.

Madame vient rejoindre son mari en Grande-Bretagne ; leur mariage est soumis à la loi anglaise, sauf contrat de mariage ou déclaration antérieure de loi applicable.

Le mariage international

Dangers de la substitution automatique !

L'écarter

par une déclaration de loi applicable (Conv. La Haye, art. 6), avant la disparition de l'élément d'extranéité, ou mieux,
par un contrat de mariage précisant la loi applicable.

Le régime de la Haye n'est plus applicable aux mariages passés depuis le 29 janvier 2019.

Le mariage international

3. Mariage depuis le 29 janvier 2019

Règlement européen du 24 juin 2016 ♦ Cons. UE, règl. (UE) n° [2016/1103](#) et [2016/1104](#), 24 juin 2016 : JOUE n° L 183, 8 juill. 2016

- Applicable depuis 29 janv. 2019 si élément d'extranéité.
- La loi désignée par le règlement s'applique, même si cette loi n'est pas celle d'un État membre de l'UE.
- La loi s'applique à **l'ensemble des biens**, quel que soit le lieu où ils se trouvent, contrairement à la convention de La Haye.
- Le régime produit ses effets pour l'avenir, sauf convention contraire
- La loi concerne le régime primaire ; elle met en échec le régime primaire français
sauf si le régime applicable relève de la loi française,
sauf application de la loi de situation de l'immeuble (lex rei sitae) pour l'opposabilité aux tiers (art. 28, § 2, a)
ou application d'une loi de police (disposition impérative jugée cruciale par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics).

Le mariage international

Règlement européen du 24 juin 2016. **Applicable :**

- Dans les 18 États membres

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, **France**, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovénie, Suède.

- Aux conjoints

- ayant la même nationalité
 - avec des résidences habituelles dans des États différents
 - avec des biens de l'un ou l'autre conjoint dans un État différent
 - **ayant célébré leur mariage dans un État différent de celui de leur nationalité ou de leur résidence.**
- de nationalité différente.

Le mariage international

Sont exclus du champ d'application du règlement :

- a) la capacité juridique des époux
- b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage
- c) **les obligations alimentaires** (prestation compensatoire)
- d) **la succession du conjoint décédé**
- e) la sécurité sociale
- f) le droit au transfert ou à l'adaptation entre époux, en cas de divorce [...], des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage
- g) la nature des droits réels portant sur un bien
- h) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

[Règl. \(UE\) 2016/1103, art. 1er, § 2](#)

Le mariage international

Présentation du Règlement européen du 24 juin 2016 (29/01/2019)

Deux situations

- ▶▶ 1^{er} cas : les époux **choisissent**
- ▶▶ 2^{ème} cas : les époux **ne choisissent pas**

Le mariage international

► 1^{er} cas : les époux **choisissent** (Règl. 2016/1103, art. 22)

Au moment du choix ou au cours du mariage (changement)

- Au moment du choix (et non pas de la célébration du mariage)
 - ou la loi de l'Etat de la **résidence habituelle** de l'un au moins des époux ;
 - ou de la loi de l'Etat de la **nationalité** de l'un au moins des époux.
- ou Au cours du mariage (changement volontaire) :

Les époux peuvent changer de régime, qu'ils aient ou non choisi auparavant, et choisir entre :

 - la loi de la **résidence habituelle** de l'un des époux, appréciée au moment de ce nouveau choix
 - la loi de la **nationalité** de l'un des époux, appréciée au moment de ce nouveau choix.

Le mariage international

Le choix n'a d'effet que pour l'avenir (envisager la liquidation du régime),

sauf convention contraire des époux :

Les époux peuvent décider de **l'application rétroactive** de la loi choisie, sans qu'il soit possible de porter atteinte aux droits des tiers.

Le mariage international

▶▶ 2^{ème} cas : les époux **ne choisissent pas**

Hiérarchie :

- Résidence habituelle commune des époux
- à défaut, loi nationale commune des époux lors du mariage
- à défaut, loi de l'Etat présentant des liens étroits avec les époux au moment du mariage. →

Attention, risque. Sur demande d'un époux et sous conditions, le juge peut appliquer la loi de la dernière résidence commune des époux.

Le mariage international

» 2^{ème} cas : **les époux ne choisissent pas**

Le régime ne change pas. Pas de changement automatique.

1° La résidence habituelle

- ♦ **Principe** : Loi de la **première** résidence habituelle commune
Loi de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage.

Résidence et non pas domicile.

- ♦ **Exception** : Loi de la **dernière** résidence habituelle commune
Sur demande justifiée d'un époux, accordée par une autorité judiciaire compétente.

Quelle utilité, puisque les époux peuvent changer de régime ?

Le mariage international

2° À défaut, **loi nationale commune des époux**

À défaut de 1^{ère} résidence habituelle commune après le mariage :
loi nationale commune des époux.

Si les époux ont des nationalités différentes, 2° est inapplicable :
loi de l'Etat présentant des liens étroits avec les époux.

3° À défaut, loi de l'Etat présentant des **liens étroits** avec les époux

Loi de l'Etat qui présente le plus de points de contact avec les
époux : lieu de situation des biens, lieu de célébration du mariage,
domicile ou de la nationalité d'un époux.

Contourner la difficulté par la possibilité de changement volontaire
avec effet rétroactif.

Le mariage international

❖ **Mariage de couples homosexuels binationaux**

Deux personnes de même sexe peuvent se marier lorsque, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat de résidence, l'autorise pour au moins l'une d'elles.

Rép. min. [n° 1577](#), JOAN, 21 nov. 2017

Cass. civ. 1, 28 janv. 2015, n° [13-50059](#) : « La loi marocaine, qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe, est manifestement incompatible avec l'ordre public, au sens de l'article 4 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981... dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ».

Le mariage international

❖ **Reconnaissance d'un mariage français dans un contexte anglo-saxon ?**

L'efficacité internationale d'un contrat français dans les pays de common law (Angleterre, États-Unis, Hong-Kong...).

Conclusion d'un « prenuptial agreement », qui anticipe la répartition des biens en cas de séparation.

Les pays de common law ne reconnaissent pas le régime matrimonial. Pour le divorce, le juge anglais n'est pas tenu d'appliquer de façon stricte les clauses du contrat...

Jurisprudence contraire : Radmacher c/ Granatino (2009) EWCA Civ 649 (2010) UKSC 42

... à moins que le contrat soit considéré comme juste et équitable pour les deux parties (« fairness »).

Chaque époux doit avoir reçu des conseils de la part d'avocats indépendants (« independent advice ») et avoir été informé sur les éléments de patrimoine de l'autre (« financial disclosure »).

Anticiper, s'il est envisagé de vivre en common law !

Le mariage international

❖ **Une juridiction étrangère peut écarter un contrat de mariage reçu en France**

La jurisprudence étrangère peut produire ses effets en France si cette décision est conforme à l'ordre public international.

Cass. civ. 1, 2 déc. 2020, n° 18-20691

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations en gestion de patrimoine et en efficacité relationnelle

Accompagnement des conseils en patrimoine

Conseil en organisation du patrimoine du chef d'entreprise

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie patrimoniale du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com